

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 25 JUIN 1924

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le
Traité de commerce conclu le 14 décembre 1923
entre l'Union Économique Belgo-Luxembour-
geoise et l'Autriche.

(Voir les n^{os} 109, 190 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 10 et 11 avril 1924.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; DIGNEFFE,
le duc D'URSEL, FERON, POELAERT, RENARD, SPEYER, WITTEMANS et le
Marquis IMPERIALI, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Les clauses du Traité de Saint-Germain, régissant dans ses articles 217 à 220 les relations commerciales entre la Belgique et l'Autriche, étant expirées en juillet dernier, il y avait lieu, pour le Gouvernement belge, de négocier un traité définitif, puisque le traitement de la nation la plus favorisée sans obligation réciproque était périmé.

La couronne ayant perdu toute sa valeur, par suite de la dépréciation monétaire, les exportations autrichiennes augmentaient sans cesse, sans qu'il soit possible à la Belgique de se défendre contre elles. C'est ainsi que la balance commerciale entre la Belgique et l'Autriche se présentait comme suit en 1922 :

	Importations autrichiennes.	Exportations belges.
Balance commerciale générale . . . fr.	28,904,246	6,540,547
Balance commerciale des produits fabriqués.	27,191,793	3,895,356

La construction mécanique, en y comprenant tous les ouvrages en fer, machines, véhicules, ainsi que la quincaillerie donnent des chiffres frappants :

	Importations autrichiennes.	Exportations belges.
1921. fr.	2,089,000	44,000
1922.	11,250,000	200,211

Dans son ensemble, toutefois, la concurrence autrichienne était peu redoutable, vu la production restreinte de ce pays, et le Gouvernement belge ne jugea pas nécessaire de prendre des mesures de défense par l'application de droits différentiels, comme le lui permettait le Traité de Saint-Germain. Cela sans que l'Autriche pu cesser de nous faire bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. La base du traitement réciproque fut donc continuée.

Il est indiscutable que la situation de fait, qui était celle de la Belgique depuis la guerre, nous était éminemment favorable : nous possédions sans limitation aucune le traitement de la nation la plus favorisée, sans réciprocité. Maintenir cette situation était impossible, mais nos négociateurs devaient tendre à nous conserver la situation la plus favorable. Leurs efforts ne furent pas vains. Il était d'autant plus difficile de négocier que, lorsque nos droits et nos intérêts nous permettaient d'appliquer des droits différentiels à cause de la dépréciation de la couronne, nous n'avions pas usé de cette prérogative et que, actuellement, la couronne se trouvant stabilisée, les prix en Autriche se sont relevés au niveau mondial. L'intérêt de la Belgique à fixer des clauses d'un traité commercial avantageux était donc sérieux, aussi bien par principe que par crainte d'une revision douanière moins favorable pour nous, que l'Autriche aurait pu préparer et mettre en avant.

La balance commerciale avec l'Autriche étant telle ainsi que nous l'avons démontrée plus haut, le traitement réciproque de la nation la plus favorisée sans conditions pouvait nous suffire, mais nous devions avoir un minimum de réciprocité de traitement, donnant des compensations à la balance commerciale déficitaire.

Nous avons obtenu des avantages tarifaires importants, pour divers produits horticoles et agricoles : raisins de serre, fraises, chicorées de Bruxelles, asperges, plantes vivantes de serre, légumes en conserves, etc.

Nous avons obtenu aussi des réductions sérieuses pour les vins luxembourgeois :

Vins en fûts : réduction de 60 à 45 couronnes ;

Vins en bouteille : réduction de 120 à 80 couronnes ;

Vins mousseux : réduction de 800 à 150 couronnes.

Et enfin, pour divers produits industriels.

Vient ensuite une longue liste de réductions que l'Autriche vient de consentir à la France et à l'Italie, et que le Traité nous accorde : fruits, légumes, cordes, fils cardés de laine, etc., etc.

En échange de concessions sur certains droits différentiels, nous en avons supprimé d'autres, notamment sur les broderies, etc.

Les droits sur les pianos ont été également réduits.

Il sortirait du cadre de ce rapport d'exposer tous les détails du Traité ; l'Exposé des motifs et les termes du Traité sont assez explicites pour faire comprendre la plupart des autres articles.

En résumé, la Belgique obtient donc le traitement de la nation la plus favorisée, sans aucune limitation et, de plus, un régime privilégié de libre importation et d'importantes réductions ou consolidations de droits de douanes pour divers articles, tandis que l'Autriche accepte certaines exceptions et restrictions importantes.

Des membres ont fait observer qu'alors que la Belgique a encore à régler avec de grandes puissances ses voisines, notamment la France et l'Allemagne, la question de ses relations douanières, il leur semble prématuré

de passer avec des puissances secondaires, avec lesquelles nous n'avons que des rapports économiques peu importants, des traités contenant la clause de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. La consécration de ce régime vis-à-vis de nations d'importance économique très relative pour nous pourrait en effet nous empêcher d'obtenir des Etats avec lesquels nous faisons des échanges portant sur des milliards, et avec qui nous avons à passer prochainement des traités de commerce, des avantages, basés sur un régime de réciprocité, et très appréciables pour notre industrie nationale.

Ces traités contiennent-ils même des clauses réduisant leur durée à une courte période, et stipulant en faveur de la Belgique la faculté d'assurer des avantages à certaines autres nations pour des produits dont une liste est jointe au traité soumis à l'approbation du Sénat, la signature de tels traités paraît actuellement inopportune à deux membres de la Commission. La majorité de la Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection. Les deux membres qui avaient formulé des réserves ont déclaré s'abstenir sur le vote approuvant à donner au traité.

En conséquence votre Commission des Affaires Étrangères, par 7 voix et 2 abstentions, vous convie à ratifier ce traité de commerce.

Le Rapporteur,
Marquis IMPERIALI.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.